



RECUEIL des ACTES du DÉPARTEMENT de l'INDRE

Numéro – 3 – Spécial

Auteur : Marc FLEURET, Président du Conseil départemental

Date de mise en ligne : 25 juillet 2022

Durée minimum de publicité : deux mois à compter de la date de mise en ligne

**LISTE des AVENANTS (Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens) « CPOM »
RADI SPECIAL**

AVENANT N°5 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (C.P.O.M.) relatif à l'attribution du forfait autonomie à la résidence autonomie « MARPA DE MARTIZAY ».

AVENANT N°5 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (C.P.O.M.) relatif à l'attribution du forfait autonomie à la résidence autonomie « MARPA D'ARDENTES ».

AVENANT N°5 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (C.P.O.M.) relatif à l'attribution du forfait autonomie à la résidence autonomie « MARPA DE ROUSSINES ».

AVENANT N°5 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (C.P.O.M.) relatif à l'attribution du forfait autonomie à la résidence autonomie « RESIDENCE ISABELLE ».

AVENANT N°5 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (C.P.O.M.) relatif à l'attribution du forfait autonomie à la résidence autonomie « RESIDENCE RIVES DE L'INDRE ».

AVENANT N°5 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (C.P.O.M.) relatif à l'attribution du forfait autonomie à la résidence autonomie « MARPA DE SAINT-AOUT ».

AVENANT N°5 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (C.P.O.M.) relatif à l'attribution du forfait autonomie à la résidence autonomie « RESIDENCE DE LE BLANC ».

**AVENANT N° 5 AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS (C.P.O.M.)
RELATIF A L'ATTRIBUTION DU FORFAIT AUTONOMIE A LA RESIDENCE AUTONOMIE
« MARPA DE MARTIZAY »**

Entre

le Département de l'Indre, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Marc FLEURET, autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 20 mai 2022,

d'une part,

et

la MARPA de Martizay, représentée par Monsieur Jean-Michel LOUPIAS, Président de la résidence autonomie implantée au 28, place du champ de foire – 36220 MARTIZAY dénommée ci-après MARPA « Les Hirondelles »,

d'autre part,

*

* *

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-209 du 26 février 2016 relatif à la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées ;

Vu le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté n°95-D-388 du 30 janvier 1995 portant autorisation de création d'une Maison d'Accueil Rurale pour personnes âgées à Martizay ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental n° CP_20220520_016 en date du 20 mai 2022 fixant l'attribution des forfaits autonomie aux résidences autonomies de l'Indre ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) relatif à l'attribution du forfait autonomie à la résidence autonomie "MARPA de MARTIZAY" signé le 17 novembre 2017 ;

Vu l'avenant n° 1 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) relatif à l'attribution du forfait autonomie 2018 signé le 26 octobre 2018 ;

Vu l'avenant n° 2 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) relatif à l'attribution du forfait autonomie 2019 signé le 20 novembre 2019 ;

Vu l'avenant n° 3 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) relatif à l'attribution du forfait autonomie 2020 signé le 17 août 2020 ;

Vu l'avenant n° 4 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) relatif à l'attribution du forfait autonomie 2021 signé le 19 mai 2021 ;

CONSIDERANT la délégation de crédits CNSA 2022 (acompte à verser et solde) et le nombre total de places ou logements autorisés par le Département ;

Il est convenu ce qui suit :

Les articles fixés par le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyen initial signé le 17 novembre 2017 qui ne sont pas concernés par cet avenant restent valides et ne sont pas modifiés.

Article 3 : Clauses financières

Pour l'exercice 2022, le montant "logement" est fixé à 403.66 €. Il sera révisé chaque année au vu de la délégation de crédits CNSA et du nombre de logement autorisé.

Article 4 : Modalités de versement

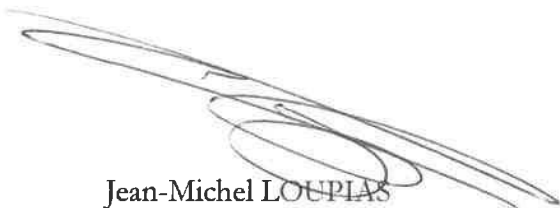
Pour l'exercice 2022, le forfait autonomie sera versé en une seule fois, identiquement aux années 2017 à 2021.

Fait à CHATEAUROUX, le
en trois exemplaires

12 Juillet 2022

Le Président de la résidence autonomie

Le Président du Conseil départemental,



Jean-Michel LOUPIAS



Marc FLEURET

**AVENANT N° 5 AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS (C.P.O.M.)
RELATIF A L'ATTRIBUTION DU FORFAIT AUTONOMIE A LA RESIDENCE AUTONOMIE
« RESIDENCE ISABELLE »**

Entre

le Département de l'Indre, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Marc FLEURET, autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 20 mai 2022,

d'une part,

et

la Résidence de Châteauroux, dénommée ci-après « Résidence Isabelle », implantée au 10, rue Michelet – 36000 CHATEAUROUX, représentée par le Président du C.C.A.S., Monsieur Gil AVÉROUS,

d'autre part,

*

* *

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-209 du 26 février 2016 relatif à la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées ;

Vu le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté n°88-E-1350 du 13 juin 1988 portant médicalisation de 15 lits au foyer-logement « Saint-Jean » par le Centre Communal d'Action Sociale de Châteauroux ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental n° CP_20220520_016 en date du 20 mai 2022 fixant l'attribution des forfaits autonomie aux résidences autonomies de l'Indre ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) relatif à l'attribution du forfait autonomie à la résidence autonomie "ISABELLE" signé le 30 novembre 2017 ;

Vu l'avenant n° 1 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) relatif à l'attribution du forfait autonomie 2018 signé le 8 octobre 2018 ;

Vu l'avenant n° 2 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) relatif à l'attribution du forfait autonomie 2019 signé le 26 novembre 2019 ;

Vu l'avenant n° 3 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) relatif à l'attribution du forfait autonomie 2020 signé le 17 août 2020 ;

Vu l'avenant n° 4 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) relatif à l'attribution du forfait autonomie 2021 signé le 19 mai 2021 ;

CONSIDERANT la délégation de crédits CNSA 2022 (acompte à verser et solde) et le nombre total de places ou logements autorisés par le Département ;

Il est convenu ce qui suit :

Les articles fixés par le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyen initial signé le 30 novembre 2017 qui ne sont pas concernés par cet avenant restent valides et ne sont pas modifiés.

Article 3 : Clauses financières

Pour l'exercice 2022, le montant "logement" est fixé à 403.66 €. Il sera révisé chaque année au vu de la délégation de crédits CNSA et du nombre de logement autorisé.

Article 4 : Modalités de versement

Pour l'exercice 2022, le forfait autonomie sera versé en une seule fois, identiquement aux années 2017 à 2021.

Fait à CHATEAUROUX, le 12 Juillet 2022
en trois exemplaires

Le Président du C.C.A.S.,
Pour le Président
et par délégation
La Directrice
Emmanuelle BUDAN
Gil AVÉROUS



Le Président du Conseil départemental,



Marc FLEURET

**AVENANT N° 5 AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS (C.P.O.M.)
RELATIF A L'ATTRIBUTION DU FORFAIT AUTONOMIE A LA RESIDENCE AUTONOMIE
« MARPA D'ARDENTES »**

Entre

le Département de l'Indre, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Marc FLEURET, autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 20 mai 2022,

d'une part,

et

la MARPA d'Ardentes, représentée par Monsieur Jean Yves TEMMERMAN, Président de la résidence autonomie implantée au 15 bis, rue Pasteur – 36 120 ARDENTES dénommée ci-après Résidence « Les Erables »,

d'autre part,

?

?

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-209 du 26 février 2016 relatif à la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées ;

Vu le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté n°93-D-2333 du 17 août 1993 portant autorisation de création d'une Maison d'Accueil Rurale pour personnes âgées à Ardentes ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental n° CP_20220520 en date du 20 mai 2022 fixant l'attribution des forfaits autonomie aux résidences autonomies de l'Indre ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) relatif à l'attribution du forfait autonomie à la résidence autonomie "MARPA d'Ardentes" signé le 27 novembre 2017 ;

Vu l'avenant n° 1 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) relatif à l'attribution du forfait autonomie 2018 signé le 18 octobre 2018 ;

Vu l'avenant n° 2 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) relatif à l'attribution du forfait autonomie 2019 signé le 4 novembre 2019 ;

Vu l'avenant n° 3 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) relatif à l'attribution du forfait autonomie 2020 signé le 17 août 2020 ;

Vu l'avenant n° 4 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) relatif à l'attribution du forfait autonomie 2021 signé le 19 mai 2021 ;

CONSIDERANT la délégation de crédits CNSA 2022 (acompte à verser et solde) et le nombre total de places ou logements autorisés par le Département ;

Il est convenu ce qui suit :

Les articles fixés par le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyen initial signé le 27 novembre 2017 qui ne sont pas concernés par cet avenant restent valides et ne sont pas modifiés.

Article 3 : Clauses financières

Pour l'exercice 2022, le montant "logement" est fixé à 403.66 €. Il sera révisé chaque année au vu de la délégation de crédits CNSA et du nombre de logement autorisé.

Article 4 : Modalités de versement

Pour l'exercice 2022, le forfait autonomie sera versé en une seule fois, identiquement aux années 2017 à 2021.

Fait à CHATEAUROUX, le 12 Juillet 2021
en trois exemplaires

Le Président de la Résidence autonomie

Le Président du Conseil départemental,



Jean Yves TEMMERMAN



Marc FLEURET

M / A / R / P / A
Résidence des Erables
13 Bis, rue Pasteur - 36120 ARDENTES
Tél. : 02.54.36.90.90
09.71.43.53.00

**AVENANT N° 5 AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS (C.P.O.M.)
RELATIF A L'ATTRIBUTION DU FORFAIT AUTONOMIE A LA RESIDENCE AUTONOMIE
« MARPA DE ROUSSINES »**

Entre

le Département de l'Indre, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Marc FLEURET, autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 20 mai 2022,

d'une part,

et

la MARPA de Roussines, représentée par Madame Jacqueline LAROCHE, gestionnaire de la résidence autonomie implantée au 20, la Ganne – 36170 ROUSSINES dénommée ci-après MARPA « Le Grand Pré »,

d'autre part,

*
* * *

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-209 du 26 février 2016 relatif à la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées ;

Vu le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté n°2012-D-1977 du 17 août 2012 portant autorisation de création de fonctionnement d'une petite unité de vie non médicalisée pour personnes âgées type MARPA sur la commune de Roussines ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental n° CP_20220520_016 en date du 20 mai 2022 fixant l'attribution des forfaits autonomie aux résidences autonomies de l'Indre ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) relatif à l'attribution du forfait autonomie à la résidence autonomie "MARPA de ROUSSINES" signé le 15 novembre 2017 ;

Vu l'avenant n° 1 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) relatif à l'attribution du forfait autonomie 2018 signé le 12 octobre 2018 ;

Vu l'avenant n° 2 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) relatif à l'attribution du forfait autonomie 2019 signé le 13 novembre 2019 ;

Vu l'avenant n° 3 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) relatif à l'attribution du forfait autonomie 2020 signé le 17 août 2020 ;

Vu l'avenant n° 4 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) relatif à l'attribution du forfait autonomie 2021 signé le 19 mai 2021 ;

CONSIDERANT la délégation de crédits CNSA 2022 (acompte à verser et solde) et le nombre total de places ou logements autorisés par le Département ;

Il est convenu ce qui suit :

Les articles fixés par le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyen initial signé le 15 novembre 2017 qui ne sont pas concernés par cet avenant restent valides et ne sont pas modifiés.

Article 3 : Clauses financières

Pour l'exercice 2022, le montant "logement" est fixé à 403.66 €. Il sera révisé chaque année au vu de la délégation de crédits CNSA et du nombre de logement autorisé.

Article 4 : Modalités de versement

Pour l'exercice 2022, le forfait autonomie sera versé en une seule fois, identiquement aux années 2017 à 2021.

Fait à CHATEAUROUX, le
en trois exemplaires

12 Juillet 2022

La gestionnaire de la résidence autonomie,

Le Président du Conseil départemental,

Jacqueline LAROCHE



Marc FLEURET



MARPA de ROUSSINES
"Le Grand Pré"
20, La Ganne
36170 ROUSSINES
Email : marparoussines@gmail.com
Site : <http://marparoussines.com>
N° Siret : 818 971 921 00015

**AVENANT N° 5 AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS (C.P.O.M.)
RELATIF A L'ATTRIBUTION DU FORFAIT AUTONOMIE A LA RESIDENCE AUTONOMIE
« MARPA DE SAINT-AOÛT »**

Entre

le Département de l'Indre, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Marc FLEURET, autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 20 mai 2022,

d'une part,

et

la MARPA de Saint-Août, représentée par Madame Coline SIOSSAC, Responsable de la résidence autonomie implantée au 6, route de la Roacherie – 36120 SAINT-AOÛT dénommée ci-après « la Demeure Aygulfine »,

d'autre part,

*
* *

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-209 du 26 février 2016 relatif à la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées ;

Vu le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté n°2005-D-015 du 6 janvier 2005 portant autorisation de création d'une Maison d'Accueil Rurale pour personnes âgées à Saint-Août ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental n° CP_20220520_016 en date du 20 mai 2022 fixant l'attribution des forfaits autonomie aux résidences autonomies de l'Indre ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) relatif à l'attribution du forfait autonomie à la résidence autonomie "MARPA de SAINT-AOÛT" signé le 8 novembre 2017 ;

Vu l'avenant n° 1 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) relatif à l'attribution du forfait autonomie 2018 signé le 23 novembre 2018 ;

Vu l'avenant n° 2 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) relatif à l'attribution du forfait autonomie 2019 signé le 23 octobre 2019 ;

Vu l'avenant n° 3 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) relatif à l'attribution du forfait autonomie 2020 signé le 17 août 2020 ;

Vu l'avenant n° 4 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) relatif à l'attribution du forfait autonomie 2021 signé le 19 mai 2021 ;

CONSIDERANT la délégation de crédits CNSA 2022 (acompte à verser et solde) et le nombre total de places ou logements autorisés par le Département ;

Il est convenu ce qui suit :

Les articles fixés par le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyen initial signé le 8 novembre 2017 qui ne sont pas concernés par cet avenant restent valides et ne sont pas modifiés.

Article 3 : Clauses financières

Pour l'exercice 2022, le montant "logement" est fixé à 403.66 €. Il sera révisé chaque année au vu de la délégation de crédits CNSA et du nombre de logement autorisé.

Article 4 : Modalités de versement

Pour l'exercice 2022, le forfait autonomie sera versé en une seule fois, identiquement aux années 2017 à 2021.

Fait à CHATEAUROUX, le 12 Juillet 2022
en trois exemplaires

La responsable de la résidence autonomie,

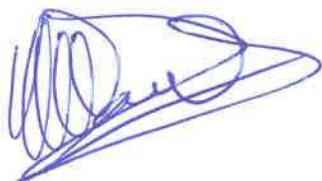
Le Président du Conseil départemental,

Coline SIOSSAC

Marc FLEURET

M.A.R.P.A
"La Demeure Aygulfine"
6, Route de la Roacherie
36120 SAINT-AOUT
Tél/Fax : 02 54 36 35 64
Tél (2) : 09 63 28 29 73
Email : marpa@ntaout36@orange.fr
SIRET 498 888 881 88888 : APE 8730 A

La Responsable de Maison,
Mme Coline SIOSSAC



**AVENANT N° 5 AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS (C.P.O.M.)
RELATIF A L'ATTRIBUTION DU FORFAIT AUTONOMIE A LA RESIDENCE AUTONOMIE
« RESIDENCE DE LE BLANC »**

Entre

le Département de l'Indre, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Marc FLEURET, autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 20 mai 2022,

d'une part,

et

la Résidence de Le Blanc, représentée par Monsieur Damien DE BELLEVUE, gestionnaire de la résidence autonomie implantée, rue Emile Benaise – 36300 LE BLANC dénommée ci-après Résidence « Les trois Roues »,

d'autre part,

*

* *

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-209 du 26 février 2016 relatif à la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées ;

Vu le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté n° 92-D-296 du 10 février 1992 portant autorisation de création d'un logement foyer pour personnes âgées à Le Blanc ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental n° CP_20220520_016 en date du 20 mai 2022 fixant l'attribution des forfaits autonomie aux résidences autonomies de l'Indre ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) relatif à l'attribution du forfait autonomie à la résidence autonomie "MARPA de Le Blanc" signé le 16 novembre 2017 ;

Vu l'avenant n° 1 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) relatif à l'attribution du forfait autonomie 2018 signé le 8 octobre 2018 ;

Vu l'avenant n° 2 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) relatif à l'attribution du forfait autonomie 2019 signé le 23 octobre 2019 ;

Vu l'avenant n° 3 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) relatif à l'attribution du forfait autonomie 2020 signé le 17 août 2020 ;

Vu l'avenant n° 4 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) relatif à l'attribution du forfait autonomie 2021 signé le 19 mai 2021 ;

CONSIDERANT la délégation de crédits CNSA 2022 (acompte à verser et solde) et le nombre total de places ou logements autorisés par le Département ;

Il est convenu ce qui suit :

Les articles fixés par le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyen initial signé le 16 novembre 2017 qui ne sont pas concernés par cet avenant restent valides et ne sont pas modifiés.

Article 3 : Clauses financières

Pour l'exercice 2022, le montant "logement" est fixé à 403.66 €. Il sera révisé chaque année au vu de la délégation de crédits CNSA et du nombre de logement autorisé.

Article 4 : Modalités de versement

Pour l'exercice 2022, le forfait autonomie sera versé en une seule fois, identiquement aux années 2017 à 2021.

Fait à CHATEAUROUX, le 12 Juillet 2022
en trois exemplaires

Le gestionnaire de la résidence,

Le Président du Conseil départemental,

Damien DE BELLEVUE

Marc FLEURET

A.G.F.L.
Résidence des 3 Roues
4 rue Emile Benaise
36300 LE BLANC
02 54 37 97 47

Décision CCAS N° C2022-16 du 23-08-2022

**AVENANT N° 5 AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS (C.P.O.M.)
RELATIF A L'ATTRIBUTION DU FORFAIT AUTONOMIE A LA RESIDENCE AUTONOMIE
« RESIDENCE RIVES DE L'INDRE »**

Entre

le Département de l'Indre, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Marc FLEURET, autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 20 mai 2022,

d'une part,

et

la Résidence de Châteauroux, dénommée ci-après « Résidence Les Rives de l'Indre », implantée 6 au 10, rue de la Bièvre – 36000 CHATEAUROUX, représentée par le Président du C.C.A.S., Monsieur Gil AVÉROUS,

d'autre part,

*
* *
*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-209 du 26 février 2016 relatif à la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées ;

Vu le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté n°84-E-1878 du 29 juin 1984 portant agrément en qualité d'institution sociale et médico-sociale du foyer-logement pour personnes âgées « Les Rives de l'Indre » à Châteauroux ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental n° CP_20220520_016 en date du 20 mai 2022 fixant l'attribution des forfaits autonomie aux résidences autonomies de l'Indre ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) relatif à l'attribution du forfait autonomie à la résidence autonomie "RIVES de l'INDRE" signé le 30 novembre 2017 ;

Vu l'avenant n° 1 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) relatif à l'attribution du forfait autonomie 2018 signé le 8 octobre 2018 ;

Vu l'avenant n° 2 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) relatif à l'attribution du forfait autonomie 2019 signé le 26 novembre 2019 ;

Vu l'avenant n° 3 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) relatif à l'attribution du forfait autonomie 2020 signé le 17 août 2020 ;

Vu l'avenant n° 4 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) relatif à l'attribution du forfait autonomie 2021 signé le 19 mai 2021 ;

CONSIDERANT la délégation de crédits CNSA 2022 (acompte à verser et solde) et le nombre total de places ou logements autorisés par le Département ;

Il est convenu ce qui suit :

Les articles fixés par le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyen initial signé le 30 novembre 2017 qui ne sont pas concernés par cet avenant restent valides et ne sont pas modifiés.

Article 3 : Clauses financières

Pour l'exercice 2022, le montant "logement" est fixé à 403.66 €. Il sera révisé chaque année au vu de la délégation de crédits CNSA et du nombre de logement autorisé.

Article 4 : Modalités de versement

Pour l'exercice 2022, le forfait autonomie sera versé en une seule fois, identiquement aux années 2017 à 2021.

Fait à CHATEAUROUX, le
en trois exemplaires

12 Juillet 2022

Le Président du C.C.A.S.,

Pour le Président
et par délégation
La Directrice
Emmanuelle BUDAN
Gil AVEROUS



Le Président du Conseil départemental,



Marc FLEURET